



ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Rue Malatiré (pour le n° 1 rue de la Paix) ;**

CONSIDERANT

- La demande datée du 02 septembre 2022 présentée par l'entreprise SATO.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'extension de réseau gaz réalisées par l'entreprise SATO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2022 - 1598

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE MALAITIRE (POUR LE N°1 RUE DE LA PAIX)

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}, - REGLEMENTATION

Du 03 au 22 octobre 2022 (sur une durée de 3 jours entre 8h et 16h30), les mesures suivantes sont applicables rue Malatiré (pout le n°1 rue de la Paix)

Article 1.1 : Circulation

- La rue Malatiré est barrée à la circulation (au niveau du n°44), dans le tronçon situé entre la rue Sébastopol et la rue de la Corderie.
- Une déviation est mise en place par la rue Sébastopol, la rue de Crimée et la rue de la Corderie, dans les deux sens.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SATO, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.

Article 2.-, SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATO. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SATO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SATO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 27 SEPTEMBRE 2022

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 10 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation


Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics



Pour le Maire et par délégation

Nicolas ZUILI
Adjoint de quartier secteur rive droite



Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets et Direction des Transports
- Entreprise SATO